



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 18 SEP. 2015

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Antoine HOEPPFNER

antoine.hoeffner@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.89

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 1074015 AH/NB

Madame la Directrice,

Par courriers électroniques du 9 juin et du 16 juin 2015, vous avez interrogé la Direction de la législation fiscale sur les conséquences fiscales de la transformation d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) en société de libre partenariat (SLP).

Vous précisez que, lorsque le FPCI est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP), cette transformation n'est pas juridiquement assimilable à une opération de restructuration ou de liquidation du fonds suivie de l'apport de ses actifs à une nouvelle entité.

Vous souhaitez avoir confirmation que la transformation d'un FPCI en SLP n'entraînera pas de taxation tant au niveau du fonds que de ses porteurs de parts.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Une SLP est un fonds professionnel spécialisé (art. L. 214-154 du code monétaire et financier (CMF) tel que modifié par l'article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, constitué sous forme de société en commandite simple (SCS).

Jusqu'alors, les fonds professionnels spécialisés pouvaient être constitués sous forme de FCP ou de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). L'article L. 214-162-12 nouveau du CMF prévoit que ces structures « *peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA. Les porteurs de parts ou actionnaires existants deviennent associés commanditaires* ».

Madame France VASSAUX d'AZEMAR de FABREGUES
Association Française Des Investisseurs Pour La Croissance
Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales
23, rue de l'Arcade
75 008 PARIS

En outre, l'article 1655 *sexies* A du code général des impôts (CGI) prévoit que « pour l'imposition de leurs bénéficiaires et celle de leurs associés, les sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier sont assimilées à un fonds professionnel de capital investissement constitué sous la forme d'un fonds commun de placement pour l'application du présent code et de ses annexes et elles sont soumises aux mêmes obligations déclaratives que ces fonds ».

Dès lors, la transformation d'un FPCI en SLP s'analyse de la manière suivante, selon qu'il est constitué sous forme de FCP ou de SICAV.

1. Transformation d'un FCP en SLP

Au niveau du fonds lui-même, les dispositions des articles 201 et 221 du CGI relatifs à la cessation d'entreprise ou de société ne sont pas applicables du fait de la transparence juridique et fiscale d'un FCP et de l'absence de dissolution du fonds lors de sa transformation en SLP.

En outre, l'article 1655 *sexies* A du CGI prévoit l'assimilation sur le plan fiscal de la SLP à un FPCI constitué sous forme d'un FCP.

La transformation d'un FPCI constitué sous forme de FCP en SLP est ainsi fiscalement sans conséquences pour le fonds.

Au niveau des porteurs de parts, en raison de l'absence de dissolution du FCP et d'opération juridique d'apports par le FCP à une nouvelle structure, la transformation n'a pas d'incidence fiscale.

2. Transformation d'une SICAV en SLP

Au niveau de la SICAV elle-même, les dispositions du 2 de l'article 221 du CGI relatif à la cessation de société ne sont pas applicables du fait de l'absence de dissolution juridique de la société lors de sa transformation en SLP et du fait que, un FPCI constitué sous forme de SICAV étant exonéré d'impôt sur les sociétés, celui-ci ne cesse pas d'être soumis à cet impôt.

La transformation d'un FPCI constitué sous forme de SICAV en SLP est ainsi fiscalement sans conséquences pour la société.

Au niveau des actionnaires de la SICAV qui deviennent associés de la SLP, pour la même raison que pour les porteurs de parts de FCP, aucune plus-value n'est à constater.

La transformation d'un FPCI constitué sous forme de SICAV en SLP est ainsi fiscalement sans conséquences pour les actionnaires de la SICAV transformée.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHAUFFÉE